

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

VU les lois N°82-213 du 2 Mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville d'Avesnes-sur-Helpe à savoir les 2 Parcs de la Rotonde et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Ville d'Avesnes-sur-Helpe à savoir les 2 Parcs de la Rotonde.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, camions, caravanes sont interdits sur les 2 Parcs de la Rotonde sauf manifestations communales ou autorisation écrite de la Mairie.

a) Les animaux confère arrêté n° 2012-130 du 5 Juin 2012

Tout chien doit être tenu en laisse. Obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections.

b) Les véhicules à moteur confère arrêté n° 2015-137 du 22 mai 2015

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur tels que quads, karts, motocyclette et engins tous terrains sont strictement interdits.

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

Article 3 : Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée confère arrêté n° 2015-135 du 22 mai 2015.

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

Article 4 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances. **En outre les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênants et donc susceptibles d'être mis en fourrière, conformément au Code de la Route (art.R417-10).**

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 18 janvier 2018

Le Maire,

Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle